FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 25 de l'ordre du jour

FUND/A.15/22
29 juillet 1992

Original: ANGLAIS

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 L'article 14 du Statut du personnel stipule que les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du FIPOL, ainsi que les conditions de leur octroi, correspondent dans toute la mesure du possible, sauf dispositions contraires du Statut, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale (OMI). Par conséquent, les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI doivent être reprises dans le Statut et le Règlement du personnel du FIPOL, compte tenu des adaptations nécessaires.

1.2 L'Administrateur prescrit les amendements au Règlement du personnel du FIPOL qui sont nécessaires pour l'application du Statut du personnel et les communique à l'Assemblée (article 28 du Statut du personnel).

1.3 Les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI depuis la 14ème session de l'Assemblée du FIPOL ont été présentées dans une note du Secrétaire général de l'OMI (document de l'OMI C 68/20(d)). Les amendements portent sur le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension et les versements à la cessation de service pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, sur les indemnités pour charges de famille pour les agents des services généraux, ainsi que sur les barèmes des traitements et des contributions du personnel pour toutes les catégories de personnel.

2 Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

2.1 A sa session de 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) visant l'incorporation de six classes d'ajustement dans le barème des traitements de base applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, avec effet à compter du 1er mars 1992. Pour Londres, cette incorporation n'a aucune incidence sur la rémunération: alors que les traitements de base ont augmenté de 6% environ, le montant de l'ajustement a diminué dans les mêmes proportions.

2.2 Conformément à l'autorisation que lui avait donnée antérieurement le Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué le nouveau barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er mars 1992.

2.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème des traitements de base à compter du 1er mars 1992. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe I du présent document, constitue la nouvelle annexe A du Règlement du personnel du FIPOL.

3 Barème des contributions du personnel applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

3.1 Le barème des contributions du personnel est fondé sur une moyenne pondérée des impôts nationaux sur les revenus dans les sept pays où sont situés les sièges des organisations du système des Nations Unies. Ces contributions sont utilisées – par application inverse sur les traitements nets – pour obtenir les traitements bruts du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures. A côté du barème révisé des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (voir paragraphe 2 ci-dessus), l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un nouveau barème des contributions des membres du personnel de ces catégories n'ayant ni conjoint ni enfant à charge avec effet à compter du 1er mars 1992.

3.2 Conformément à l'autorisation que lui avait donnée antérieurement le Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ce nouveau barème des contributions des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er mars 1992.

3.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème correspondant des contributions du personnel à compter du 1er mars 1992. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe II du présent document, constitue la nouvelle annexe B du Règlement du personnel du FIPOL.

4 Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

4.1 Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sert à calculer les cotisations au Fonds de prévoyance du FIPOL. Il est soumis à un système d'ajustement approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et appliqué par la CFPI. Dans le contexte du procédé d'ajustement approuvé, la CFPI a publié un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, à compter du 1er novembre 1991. L'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension s'élève à environ 3,9%.

4.2 Conformément à l'autorisation que lui avait donnée antérieurement le Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ce nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er novembre 1991.

4.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème correspondant de la rémunération considérée aux fins de la pension à compter du 1er novembre 1991. Le barème qui est reproduit à l'annexe III du présent document constitue la nouvelle annexe H du Règlement du personnel du FIPOL.

5 Versements à la cessation de service pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

5.1 A sa session de 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que le barème distinct des versements à la cessation de service (qui est utilisé pour déterminer le montant de la prime de rapatriement et autres prestations versées au moment de la cessation de service) devrait être supprimé

pour tous les fonctionnaires engagés après le 1er juillet 1990 et que le nouveau barème des traitements de base devrait alors être utilisé pour calculer le montant de ces versements (voir le document FUND/A.13/19, paragraphe 6.2). En ce qui concerne le personnel engagé avant cette date, le nouveau barème des versements à la cessation de service serait utilisé jusqu'à ce que le nouveau barème des traitements de base ait pris le relais.

5.2 A compter du 1er mars 1992, le nouveau barème des traitements de base a pris le relais du barème des versements à la cessation de service. Par conséquent, le Secrétaire général de l'OMI a supprimé le barème des versements à la cessation de service du Règlement du personnel de l'OMI ainsi que toutes les références à ce barème pouvant s'y trouver.

5.3 L'Administrateur a supprimé l'annexe G du Règlement du personnel du FIPOL, qui contenait le barème distinct des versements à la cessation de service pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, et il a apporté les modifications correspondantes aux dispositions VI.1, VI.2, VI.4 et VI.7 du Règlement du personnel du FIPOL. Le texte révisé de ces dispositions est reproduit aux annexes IV à VII respectivement.

6 Barème des traitements des agents des services généraux

6.1 Le barème des traitements des agents des services généraux fait l'objet d'ajustements intérimaires conformément aux recommandations de la CFPI. Ces ajustements sont fondés sur la moyenne du mouvement de l'indice des prix de détail au Royaume-Uni (RPI) et de l'indice des salaires moyens du Royaume-Uni (AEI). Les ajustements interviennent le premier jour du mois suivant celui où l'indice moyen du RPI et de l'AEI a dépassé de 5% ou plus le niveau auquel il se trouvait lors de l'ajustement précédent. Si le mouvement de cet indice n'atteint ni ne dépasse le chiffre de 5% en une année, il est procédé à l'ajustement intérimaire sur une base annuelle. L'augmentation des traitements nets correspond à 90% du mouvement de l'indice moyen.

6.2 Les conditions requises pour un nouvel ajustement du barème des traitements des agents des services généraux ont été remplies en septembre 1991. L'accroissement des traitements a été de 4,7%. Cet accroissement a été appliqué dans le cadre de l'OMI à compter du 1er septembre 1991.

6.3 L'Administrateur a introduit le nouveau barème correspondant des traitements des agents des services généraux du FIPOL à compter du 1er septembre 1991 pour tenir compte des relèvements adoptés dans le cadre de l'OMI. Ce barème qui est reproduit à l'annexe VIII du présent document constitue l'annexe E du Règlement du personnel du FIPOL à compter du 1er septembre 1991.

7 Indemnité pour charges de famille des agents des services généraux

7.1 Dans le contexte de l'ajustement intérimaire du barème des traitements des agents des services généraux qui a pris effet le 1er septembre 1991 (voir le paragraphe 6.3 ci-dessus), l'indemnité pour charges de famille pour le premier enfant à charge d'un fonctionnaire marié et l'indemnité pour chaque autre enfant à charge ont été accrues, passant de £517 à £541 par an.

7.2 Ces accroissements ont été appliqués dans le cadre de l'OMI à compter du 1er septembre 1991.

7.3 L'Administrateur a introduit les nouvelles indemnités correspondantes pour les charges de famille des agents des services généraux à compter du 1er septembre 1991. Ces indemnités pour charges de famille sont indiquées à l'annexe E du Règlement du personnel du FIPOL qui figure à l'annexe VIII du présent document.

8 Barème des contributions du personnel pour les agents des services généraux

8.1 Le barème des contributions du personnel pour les agents des services généraux est fondé sur le taux d'imposition moyen en vigueur dans plusieurs lieux d'affectation au sein du système des Nations Unies. Le barème des contributions du personnel est utilisé – par application inverse sur les traitements nets – pour obtenir les traitements bruts des agents des services généraux.

8.2 A sa session de 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un nouveau barème des contributions du personnel pour les agents des services généraux à compter de la date de la première révision du barème des traitements des agents des services généraux en vigueur le 1er janvier 1992 ou après cette date.

8.3 Le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ce nouveau barème des contributions du personnel pour les agents des services généraux avec effet au 1er janvier 1992. Ce nouveau barème tendra à diminuer les traitements bruts/ouvrant droit à pension, notamment dans les postes de classe supérieure. En tant que mesure intérimaire, tout membre du personnel qui recevrait un traitement brut/ouvrant droit à pension inférieur du fait de l'application du nouveau barème des contributions du personnel pourra conserver le traitement brut/ouvrant droit à pension applicable au 31 décembre 1991 jusqu'à ce que les montants du nouveau barème aient atteint le niveau des anciens traitements.

8.4 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème des contributions du personnel à compter du 1er janvier 1992, sous réserve des mesures intérimaires mentionnées ci-dessus. Ce barème, qui fait l'objet de l'annexe IX du présent document, constitue une nouvelle annexe F au Règlement du personnel du FIPOL.

9 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.

* * *

Nouvelle Annexe A au Règlement du personnel

BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
(MONTANTS ANNUELS BRUT ET NET APRES RETENUE AU TITRE DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)
(en dollars des Etats-Unis)
(Entrée en vigueur : 1er mars 1992)

Classes	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
P.1	30638	31856	33072	34290	35524	36781	38041	39298	40556	41815					
Net F	23339	24082	24824	25567	26309	27051	27794	28536	29278	30021					
Net C	22034	22718	23401	24086	24768	25449	26130	26810	27491	28172					
P.2	40903	42214	43522	44832	46181	47535	48891	50246	51602	52956	54311	55691			
Net F	29483	30256	31028	31801	32573	33345	34118	34890	35663	36435	37207	37980			
Net C	27679	28388	29095	29804	30508	31211	31914	32618	33321	34024	34727	35428			
P.3	51421	52937	54453	56002	57573	59142	60713	62284	63855	65433	67031	68631	70230	71830	73430
Net F	35560	36424	37288	38151	39015	39878	40742	41606	42470	43334	44197	45061	45924	46788	47652
Net C	33227	34014	34801	35582	36361	37139	37919	38698	39477	40257	41040	41824	42608	43392	44176
P.4	63635	65313	67015	68717	70420	72122	73824	75528	77230	78931	80645	82383	84117	85851	87587
Net F	42349	43269	44188	45107	46027	46946	47865	48785	49704	50623	51542	52463	53382	54301	55221
Net C	39368	40198	41032	41866	42701	43535	44369	45204	46038	46871	47701	48525	49346	50168	50991
P.5	78037	79783	81558	83338	85117	86894	88674	90453	92230	94009	95789	97566	99345		
Net F	50140	51083	52026	52969	53912	54854	55797	56740	57682	58625	59568	60510	61453		
Net C	46433	47289	48133	48977	49820	50663	51506	52350	53192	54035	54879	55721	56565		
D.1	89026	90992	92958	94923	96889	98855	100837	102840	104842						
Net F	55984	57026	58068	59109	60151	61193	62235	63277	64318						
Net C	51673	52605	53537	54469	55400	56332	57235	58096	58957						
D.2	101163	103504	105844	108183	110523	112863									
Net F	62405	63622	64839	66055	67272	68489									
Net C	57375	58382	59388	60394	61400	62406									
SSG	124560														
Net F	74571														
Net C	67436														
SGA	137508														
Net F	81304														
Net C	73003														

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

*
*
*

Nouvelle Annexe B au Règlement du personnel

BAREME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL POUR LES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
(Entrée en vigueur : 1er mars 1992)

a) Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Pourcentage (entrée en vigueur : 1er mars 1991)
Première tranche de 15 000 dollars par an	4,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	20,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	25,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	29,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	32,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	35,0
Tranche suivante de 30 000 dollars par an	37,0
Au-delà	39,0

b) Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge (entrée en vigueur:1er avril 1988) (%)	Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge (entrée en vigueur:1er mars 1992) (%)
Première tranche de 15 000 dollars par an	13,0	17,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	31,0	34,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,0	38,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	37,0	41,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	43,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	41,0	45,9
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	43,0	48,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	45,0	50,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	46,0	51,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	47,0	52,6
Au-delà	48,0	57,0

*
*
*

Nouvelle Annexe H au Règlement du personnel

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
(en dollars des Etats-Unis)
(Entrée en vigueur : 1er novembre 1991)

	Echelons														
Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
P.1	36919	38186	39308	40453	41714	42846	44202	45970	47461	48822					
P.2	47080	48585	50009	51536	53062	54453	55969	57748	59432	60954	62134	63339			
P.3	58251	60060	61808	63476	65196	66895	68705	70869	72289	74201	75604	77272	78999	80765	82571
P.4	71091	72975	74848	76633	78574	80442	82340	84445	86377	88426	89793	91727	93702	95720	97782
P.5	86473	88455	90352	92286	94289	96147	98126	100410	102454	104371	106325	108315	110342		
D.1	97411	99619	101872	104081	106341	108583	110753	112967	115224						
D.2	110483	113135	115635	118230	120885	123598									
SSG	132069														
SGA	142739														

***

ANNEXE IV

AMENDEMENT A LA DISPOSITION VI.1 DU REGLEMENT DU PERSONNEL

DISPOSITION VI.1

Indemnité de licenciement

a) Les fonctionnaires titulaires d'un contrat d'une durée supérieure à six mois auquel il a été mis fin en vertu de l'article 18 du Statut du personnel reçoivent une indemnité conformément au barème suivant, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-après:

Années de service	Mois de versements à la cessation de service selon qu'il convient[1] ou Mois de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel[2]
Jusqu'à 5 ans	Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois
Moins de 6 ans	3 mois
" " 7 "	5 mois
" " 8 "	7 mois
" " 9 "	9 mois
" " 10 "	9,5 mois
" " 11 "	10 mois
" " 12 "	10,5 mois
" " 13 "	11 mois
" " 14 "	11,5 mois
14 ans ou davantage	12 mois

(1) Pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les versements à la cessation de service sont calculés à partir du barème des traitements de base nets figurant à l'annexe A.<1>

(2) Pour les agents des services généraux.

b) [inchangé]

c) [inchangé]

d) [inchangé]

* * *

<1> Référence au barème distinct des versements à la cessation de service est supprimée.

ANNEXE V

AMENDEMENT A LA DISPOSITION VI.2 DU REGLEMENT DU PERSONNEL

DISPOSITION VI.2

Prime de rapatriement

a) [inchangé]

b) [inchangé]

c) La prime de rapatriement est calculée selon le barème suivant. Lorsque la durée de service au cours de la dernière année est inférieure à 12 mois entiers, le montant de la prime est calculé en fonction du nombre de mois entiers de service au cours de l'année considérée.

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint	
		Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
	Semaines de versements à la cessation de service, selon qu'il convient,[1] ou Semaines de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel[2]		
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou davantage	28	16	14

(1) Pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le montant de la prime de rapatriement est calculé à partir du barème des traitements de base nets figurant à l'annexe A.<2>

(2) Pour les agents des services généraux.

d) à o) [inchangé]

* * *

<2> Référence au barème distinct des versements à la cessation de service est supprimée.

ANNEXE VI

AMENDEMENT A LA DISPOSITION VI.4 DU REGLEMENT DU PERSONNEL

DISPOSITION VI.4

Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés

Les fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, ont accumulé des jours de congé annuel reçoivent une somme en compensation des jours de congé accumulés jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables. Le montant de cette somme est calculé:

a) dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste au moment de la cessation de service.<3>

b) dans le cas des agents des services généraux, sur la base de la rémunération considérée aux fins de la pension, déduction faite de la contribution du personnel.

* * *

<3> Référence au barème distinct des versements à la cessation de service est supprimée.

ANNEXE VII

AMENDEMENT A LA DISPOSITION VI.7 DU REGLEMENT DU PERSONNEL

DISPOSITION VI.7

Dernier jour de rémunération

a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les fonctionnaires perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres avantages qui leur sont accordés est fixée comme suit:

i) [inchangé]

ii) [inchangé]

iii) [inchangé]

iv) [inchangé]

v) [inchangé]

vi) en cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement d'une durée d'un an au moins ou qui avait accompli au moins une année de service, la date à laquelle l'intéressé perd le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres avantages qui lui sont accordés est celle du décès, à moins que le fonctionnaire décédé ne laisse un enfant à charge ou un conjoint. Dans ce dernier cas, ladite date est fixée comme il est indiqué ci-après:

Années de service au Secrétariat (au sens de la disposition VI.1)	Mois de prolongation au-delà de la date du décès
3 ou moins	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9 ou davantage	9

(1) Pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les versements sont calculés à partir du barème des traitements de base nets figurant à l'annexe A.<4>

(2) Pour les agents des services généraux.

Les versements correspondant à la période de prolongation au-delà de la date du décès peuvent être effectués sous forme d'une somme en capital dès que les comptes peuvent être arrêtés et les questions qui y ont trait définitivement réglées. Seuls les enfants à charge et le conjoint survivant bénéficient de ces versements. La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres avantages et prestations est celle du décès.

b) [inchangé]

* * *

<4> Référence au barème distinct des versements à la cessation de service est supprimée.

Nouvelle Annexe E au Règlement du personnel

AGENTS DES SERVICES GENERAUX – SALAIRES
MONTANTS ANNUELS BRUT ET NET APRES RETENUE AU TITRE DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL
(en livres sterling)
(Entrée en vigueur : 1er septembre 1991)

Classes		Echelons									
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
G.1	Brut	10716	11179	11642	12118	12595	13070	13545	14022	14497	14974
	Net	8557	8900	9242	9585	9928	10270	10612	10956	11298	11641
G.2	Brut	12115	12647	13181	13713	14245	14777	15314	15863	16410	16957
	Net	9583	9966	10350	10733	11116	11499	11882	12266	12649	13032
G.3	Brut	13713	14308	14904	15513	16126	16740	17353	17967	18580	19211
	Net	10733	11162	11591	12021	12450	12880	13309	13739	14168	14597
G.4	Brut	15511	16199	16886	17573	18260	18959	19665	20372	21080	21787
	Net	12020	12501	12982	13463	13944	14426	14906	15387	15868	16349
G.5	Brut	17571	18340	19125	19916	20708	21499	22296	23112	23928	24743
	Net	13462	14000	14539	15077	15615	16153	16691	17229	17768	18306
G.6	Brut	19916	20803	21688	22590	23504	24418	25331	26245	27172	28114
	Net	15077	15680	16282	16885	17488	18091	18694	19297	19900	20503
G.7	Brut	22595	23619	24643	25666	26689	27744	28799	29853	30911	31966
	Net	16888	17564	18240	18915	19590	20266	20941	21616	22293	22968
G.8	Brut	25666	26816	27997	29180	30362	31545	32727	33909	35092	36275
	Net	18915	19672	20428	21185	21942	22699	23455	24212	24969	25726

Les différences d'échelons à l'intérieur d'une même classe correspondent aux augmentations annuelles de traitement accordées lorsque les services de l'intéressé donnent satisfaction

Indemnités pour charge de famille	Montant net par an
Conjoint à charge	£430
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire marié	£541
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	£1 098
Par enfant, à partir du deuxième enfant à charge	£541
Personne indirectement à charge (dans le cas où il n'y a pas de conjoint à charge, pour père, mère, frère ou soeur à charge)	Néant

Prime de connaissances linguistiques (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension) £613

Indemnité de non-résident (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension):

pour les fonctionnaires recrutés avant le 1er septembre 1983	£225
pour les fonctionnaires recrutés après le 1er septembre 1983	Néant

*
*
*

ANNEXE IX

Nouvelle Annexe F au Règlement du personnel

BAREME DES CONTRIBUTIONS DU PERONNEL POUR LES AGENTS DES SERVICES GENERAUX

(Entrée en vigueur : 1er janvier 1992)

	Montant total soumis à retenue	Taux de la contribution
	(en dollars des Etats-Unis)	%
Première tranche de	2 000 par an	15
Tranche suivante de	2 000 par an	18
	2 000 par an	20
	2 000 par an	21
	4 000 par an	22
	4 000 par an	23
	4 000 par an	24
	6 000 par an	25
	6 000 par an	25,5
	6 000 par an	26
	8 000 par an	26,5
	8 000 par an	27
	8 000 par an	27,5
	8 000 par an	28
	Au-delà	29